

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.M.E.B.U.S, Association de Médecine Buccale Spécialisée, pour une durée indéterminée

## ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour finalité d'améliorer l'accès à la santé bucco-dentaire des patients handicapés psychiques et plus largement des patients à besoins spécifiques.

Pour ce faire elle se donne pour objectifs de :

- Fédérer tous les acteurs concernés par cette problématique : chirurgiens dentistes libéraux et salariés, médecins et personnels paramédicaux libéraux et salariés, établissements sanitaires, médico-sociaux et structures assurant l'hébergement et l'accueil de patients handicapés psychiques, associations de professionnels et d'usagers, tutelles, collectivités territoriales .
- Promouvoir et faire connaître les bonnes pratiques en santé bucco-dentaire.
- Coordonner les prises en charge complexes et faciliter la transmission de l'information entre les acteurs.
- Réaliser des actions de formation continue à destination des chirurgiens dentistes, des médecins, des personnels soignants et socio éducatifs dans le domaine de :
  - la santé mentale,
  - l'approche spécifique des patients handicapés psychiques,
  - l'hygiène bucco-dentaire.
- Initier des actions de sensibilisation à destination des usagers et de leurs aidants.
- Développer les programmes d'éducation à la santé dans les structures d'accueil d'hébergement et de soins.
- Participer à la formation initiale des étudiants infirmiers et aides-soignants dans le domaine de l'hygiène bucco-dentaire.
- Organiser des conférences et congrès réunissant des experts autour de la thématique de la santé bucco-dentaire et du handicap.
- Assurer la liaison avec toute Association ayant la même finalité.
- Assurer la formation de ses membres.
- Représenter l'association lors d'actions de communication au plan national et, le cas échéant, international.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**Direction des Soins**

**Centre Hospitalier de la Chartreuse**

**BP 23314**

**21033 – DIJON Cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : sont appelés membres fondateurs les personnes physiques ou morales désignés par la première assemblée et ayant contribué à la création de l'association.
- **Membres actifs ou adhérents** : sont appelés membres actifs ou adhérents les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Leur demande d'adhésion est validée par le bureau.
- **Membres d'honneur** : sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** : sont appelés membres bienfaiteurs les personnes ou les représentants des structures qui, par une contribution matérielle, technique et/ou financière aident l'association à atteindre ses objectifs. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.
- **Membres étudiants** : sont appelés membres étudiants, les personnes physiques étudiants en odontologie, en médecine ou formations paramédicales. Ils font partie de l'association en qualité de membres actifs pour une durée limitée. Ils sont dispensés de cotisation.

### ARTICLE 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut avoir réglé le montant de la cotisation annuelle fixé par le conseil d'administration.

Chaque adhérent sera comptabilisé comme une voix lors des votes, étant entendu qu'une association ou une personne morale compte également pour une voix.

## **ARTICLE 6. - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être présentée au Président du bureau par courrier. La perte de la qualité de membre intervient à l'expiration de l'année civile;
- b) Le décès : en cas de décès, les héritiers n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le bureau rend compte à l'assemblée générale ordinaire des éventuelles exclusions prononcées.

## **ARTICLE 7. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) Les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- 4) Les dons des particuliers, associations et sociétés ;
- 5) Les recettes des actions de formation réalisées par les membres de l'association en son nom.

Cette liste n'est pas limitative.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au moins, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres fondateurs et actifs au scrutin majoritaire pour une durée de 3 années et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est prévue dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations seront adressées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la séance.

Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le président. L'ordre du jour peut être mis à jour au cours de la séance.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 10. Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par le conseil d'administration au scrutin majoritaire, parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur et révocation, pour de justes motifs, par le conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres du bureau ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11. Réunions du bureau**

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tout moyen 10 jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour en est établi par le président. Il est tenu procès verbal des réunions du bureau Les procès verbaux établis sans blanc ni ratures sont signés par le président et un autre membre du bureau et portés, par ordre chronologique au registre des délibérations de l'association. Ils sont conservés sans limitation de durée.

## **ARTICLE 12. - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation peuvent participer aux votes.

Les membres actifs individuels ou collectifs possèdent chacun une voix.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dont la l'habilitation aura été notifiée à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pour élire les membres du conseil d'administration et approuver le rapport moral et le rapport financier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent comporter une délégation de pouvoir que tout adhérent empêché pourra remettre à l'adhérent de son choix qui le représentera. Ces délégations de pouvoir sont remplies, datées et signées par l'adhérent représenté.

Nul adhérent ne pourra être porteur de plus de 2 délégations par séance.

Pour délibérer et statuer valablement l'assemblée doit être représentée par le quorum du tiers de ses membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour .

### **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder sur proposition du conseil d'administration à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens et à la transformation de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2012

Le Président  
Dr Frédéric DENIS

Le Secrétaire Général  
Christine COQUAZ

Le Trésorier  
Frédéric MOUCHON

